

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.204 du 4 novembre 2002

A.78.452/VI-14.544

En cause : **MIGEON** Michel,
rue Bodeghem 31
1000 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Michel MIGEON qui demande l'annulation de la décision n° 520213.035.02F 01 du 12 février 1998 au terme de laquelle la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture refuse de lui accorder une dispense pour les cotisations sociales afférentes à la période s'étendant du deuxième trimestre de l'année 1996 au premier trimestre de l'année 1998 ainsi que pour les cotisations sociales de régularisation afférentes à la période s'étendant du premier trimestre au troisième trimestre de l'année 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 23 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EN FAIT.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être présentés comme suit :

1. Le requérant a entamé, le 1^{er} janvier 1989, une activité de traiteur indépendant pour ensuite travailler, comme représentant autonome, pour une firme de machines utilisées dans le secteur de l'alimentation. Dans le courant de l'année 1996, il a interrompu toute activité professionnelle en vue de consacrer tout son temps à la recherche et au développement d'un nouveau produit relatif à la pollution. Du fait même de cette interruption de carrière, il n'a plus perçu aucun revenu professionnel tout en demeurant toutefois exposé à toute une série de charges liées à l'accomplissement de sa nouvelle activité de recherche et de développement.

En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il a adressé, le 27 mai 1997, à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle il est affilié, une demande de dispense pour les cotisations sociales afférentes à la période s'étendant du premier trimestre de l'année 1996 au quatrième trimestre de l'année 1997 ainsi que pour les cotisations sociales de régularisation afférentes aux trois premiers trimestres de l'année 1996.

Cette demande a été enregistrée le 3 juin 1997.

2. Par retour du courrier, le requérant a fait parvenir, le 25 juillet 1997, à sa caisse d'assurances sociales, dûment complété et signé, le formulaire de renseignements nécessaires à l'examen de son dossier.

3. Par un courrier du 15 janvier 1998, il a été invité à comparaître à l'audience de la Commission des dispenses de cotisations du 12 février 1998, laquelle a eu lieu à cette même date en sa présence.

Au terme de sa séance, la Commission des dispenses de cotisations a pris la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur de pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président»;

Vu la demande de dispense introduite le 27/05/1997 et enregistrée le 03/06/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/96 à 2/97;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/96 à 3/96;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 22/10/1996 pour la période de 1/96 à 3/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/96 à 1/98.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/96 à 3/96."

Cette décision, notifiée au requérant par une lettre recommandée à la poste le 20 février 1998, constitue la décision attaquée.

II. EN DROIT.

Considérant que le recours est recevable ratione temporis, dès lors que la notification du 20 février 1998 ne satisfaisait pas à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique succinctement formulé en tête de sa requête, comme suit : "application de la loi du 20 (lire 29)/07/91; notification d'un acte administratif, les décisions prises doivent être adéquatement motivées"; que tel qu'il est libellé et explicité, le moyen doit être interprété comme étant pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée est motivée par la seule considération de fait qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", alors que, cependant, dans sa demande de dispense, le requérant avait expressément indiqué être sans ressources et être exposé, de surcroît, à un ensemble de dettes qui ne faisaient que s'accumuler, deux éléments que la décision attaquée ne prendrait, en aucune manière, en compte; que dans son mémoire en réplique, il s'applique à démontrer, chiffres à l'appui, que la Commission des dispenses de cotisations ne s'est pas livrée à un examen complet et correct du dossier tant en ce qui concerne l'appréciation de l'importance exacte des revenus professionnels et immobiliers réellement perçus qu'en ce qui concerne la prise en compte des diverses charges et dettes auxquelles il doit faire face;

Considérant que la partie adverse se défend d'avoir violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait en substance valoir que les considérations de droit sont reprises aux quatre premiers alinéas de la décision attaquée et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants, où il est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de sa portée, ainsi que des pièces du dossier et de l'audition du requérant; qu'elle précise que par "pièces du dossier", elle entend les différentes correspondances avec le requérant, les formulaires envoyés par lui et par la Caisse d'assurances sociales, les avertissements-extraits de rôle, la composition du ménage, le rapport établi par le greffe et annoté par le président;

que l'examen de ces pièces et déclarations aurait montré que :

- le requérant ne doit supporter aucune charge locative, tant privée que professionnelle;

- il est célibataire et ne doit pas faire face à des charges familiales;
- il est propriétaire d'un immeuble à appartements dont le revenu cadastral s'élève à 211.000 francs;
- il occupe l'un de ces appartements tandis que les autres appartements de l'immeuble lui rapportent des revenus locatifs mensuels de 93.000 francs;
- la principale charge à laquelle il doit faire face consiste dans le remboursement du prêt hypothécaire contracté en vue d'acquérir son immeuble à appartements mais cette charge est compensée par d'importants revenus locatifs;

que selon la partie adverse, la Commission des dispenses de cotisations a, sur le vu de ces différents éléments, pu légalement estimer que le requérant n'était ni dans le besoin, ni dans une situation voisine de l'état de besoin; que la décision attaquée serait donc formellement et adéquatement motivée;

Considérant que du fait de sa qualité d'autorité administrative, la Commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui implique que, dans le corps même de ses décisions, elle fasse formellement et adéquatement mention non seulement des considérations de droit mais aussi des considérations de fait qui en constituent le fondement; que, en l'espèce elle prend expressément le soin d'énoncer, avec exactitude et précision, les dispositions légales et réglementaires qui servent de fondement à la décision attaquée, mais se contente, par contre, s'agissant de mentionner les motifs de faits, d'affirmer qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'une telle affirmation qui s'apparente à une pure clause de style, ne permet au requérant -pas plus qu'au Conseil d'Etat- ni de déterminer les pièces du dossier qui ont été réellement prises en compte par la Commission des dispenses de cotisations pour se prononcer sur la demande, ni de connaître les raisons précises et concrètes qui ont conduit cette même commission, sur le vu des pièces prises en compte, à considérer que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant l'octroi total ou partiel de la dispense sollicitée; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans des écrits de procédure ne peuvent, quand bien même elles seraient étayées par le dossier de l'affaire, pallier l'absence ou l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, le Conseil d'Etat ne pouvant légalement en vertu des dispositions visées au moyen avoir égard qu'aux seuls motifs expressément formulés dans le corps même de la décision attaquée; que, par suite, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 520213.035.02F 01 du 12 février 1998 au terme de laquelle la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture refuse d'accorder à Michel MIGEON une dispense pour les cotisations sociales afférentes à la période s'étendant du deuxième trimestre de l'année 1996 au premier trimestre de l'année 1998 ainsi que pour les cotisations sociales de régularisation afférentes à la période s'étendant du premier trimestre au troisième trimestre de l'année 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.